

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
127, Quai Eugène Cavaignac  
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 06/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BETL SARL (Bois Et Traitement du Lot)**

Les Aspes  
46500 Gramat

Références : JCB/2024-0498  
Code AIOT : 0006802979

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement BETL SARL (Bois Et Traitement du Lot) implanté Les Aspes 46500 Gramat. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la visite 2023. Elle a également permis de faire un point sur l'élaboration du dossier de réactualisation de la situation administrative de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETL SARL (Bois Et Traitement du Lot)
- Les Aspes 46500 Gramat
- Code AIOT : 0006802979

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETL (ex BTC) est spécialisée dans le commerce de gros (commerce inter-entreprises) de bois et de matériaux de construction (4673A) et en particulier dans le négoce de bois et dérivés. Elle est située Lieu-dit Les Aspes à GRAMAT (46 500). La zone de commercialisation de ses produits concerne le Lot et les départements limitrophes (Aveyron, Cantal, Corrèze, Dordogne). Elle compte 11 salariés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.1 annexe AP	Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.5.2 annexe AP	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Recensement des potentiels dangers	Arrêté Ministériel du 30/09/1998, article Point 2 annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Article 11	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.3.2 annexe AP	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un réactualisation de la situation administrative s'avère indispensable pour prendre en compte les nombreuses évolutions réglementaires connues depuis l'octroi de l'autorisation du site en 1999. L'exploitant s'est engagé dans un travail conséquent de nature à répondre à l'exigence précitée tout en soldant plusieurs observations formulées lors de la précédente inspection notamment concernant ses installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement du site par rapport aux rubriques de la nomenclature

### **Prescription contrôlée :**

La SARL BETLeST autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois au lieu-dit « Les Aspes » sur le territoire de la commune de GRAMAT.

Eu égard aux activités qui y sont exercées l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- . Rubrique 2415.1 – mise en œuvre de produits de préservation du bois – capacité 25000 litres – régime de l'Enregistrement ;
- . Rubrique 1131-2-c – Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (anhydride chromique) – volume 308 tonnes – régime déclaration ;
- . Rubrique 1190.1 – emploi ou stockage de substances toxiques (pentoyde d'arsenic) – quantité de 2442 kg – régime déclaration ;
- . Rubrique 2410.1 – travail du bois – puissance installée 39 kW – Non classé ;
- . Rubrique 1530 – dépôt de bois – volume de 300 m<sup>3</sup> – Non classé ;
- . Rubrique 2920 – compression d'air – puissance 4,8 kW– Non classé.

Constat relevé lors de la précédente visite :

L'exploitant doit effectuer les demandes d'antériorité auxquelles il peut prétendre pour son établissement en conformité avec les termes de l'article L-513-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit effectuer un positionnement de ses installations par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

### **Constats :**

Un dossier de porter à connaissance est en cours de finalisation. L'exploitant s'appuie sur l'organisme SOCOTEC pour l'élaboration de ce document. Il conduira à l'actualisation de la situation administrative de l'établissement. Le positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE s'établit comme suit:

- Rubrique 2415-1, dispositif de traitement par autoclave, capacité 25 000 litres de produit induisant une régime d'enregistrement;
- Rubrique 1532-2-b), stockage de bois bruts et bois traités, matériaux d'isolation pour un volume total cumulé de 2150 m<sup>3</sup> induisant un régime à déclaration;

Un positionnement par rapport à la rubrique 1510 a été effectué. Il s'avère que le site n'est pas concerné dans la mesure où le stockage global (400 m<sup>3</sup> en capacité maximale) sous toiture dédiée est inférieur à 500 tonnes.

Les activités classables sous les rubriques 2410, 4510 ont été identifiées sans atteindre toutefois un seuil de classement.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre dès finalisation le dossier de porter à connaissance permettant de régulariser la situation administrative de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 2 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Article 11

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Tout agrandissement, adjonction, modification, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Constat relevé lors de la précédente visite :

L'exploitant doit adresser aux services préfectoraux un dossier de "porter à connaissance" comportant l'ensemble des éléments pertinents et suffisants permettant aux services instructeurs de statuer sur la nouvelle situation administrative du site. A minima, ce travail conduira à la notification d'un arrêté préfectoral complémentaire. Les éléments fournis par l'exploitant doivent permettre de démontrer que les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement sont garantis.

**Constats :**

Le périmètre ICPE sera clairement identifié et inséré au dossier de porter à connaissance. Il comprendra les installations de travail et traitement du bois ainsi que l'ensemble des zones de stockages. La transmission dudit dossier aux services préfectoraux est prévue avant septembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.1 annexe AP

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constat relevé lors de la précédente visite:

L'exploitant doit mettre en place sur l'intégralité de son périmètre une clôture solide et efficace empêchant toute intrusion inopportun de tiers sur l'emprise ICPE. Il agrémentera ladite clôture des panneaux d'information sur les dangers encourus par tout contrevenant.

**Constats :**

La visite de terrain met en évidence des zones partiellement clôturées. Toutefois, l'exploitant présente en séance un devis établi par une entreprise extérieure en début d'année 2024. L'exploitant indique que les travaux seront exécutés avant la fin d'année 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer dès la réalisation des travaux.

Malgré les justificatifs fournis en séance prouvant la réalisation imminente des actions correctives de nature à lever la non conformité relevée lors de l'inspection 2023, les travaux en ce sens ne

sont pas réalisés le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.3.2 annexe AP

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alimentation électrique

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Constat relevé lors de la précédente visite:

L'exploitant doit disposer sur site des éléments justifiant que ses installations électriques sont conformes aux règles en vigueur, entretenues, en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiées par un organisme compétent (a minima en conformité avec les termes de l'article R.4226-16 du code du travail).

**Constats :**

Le site a fait l'objet d'une vérification de ses installations électriques le 18 juillet 2023. Cette intervention a été confiée à l'organisme "SOCOTEC". Le rapport associé est présenté en séance et répond aux exigences de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif au processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants. Il fait état de 18 observations, aucune d'entre elles ne s'avère récurrente. L'ensemble des actions correctives de nature à solder les non conformités constatées a été effectué début 2024. Une facture de la société "LJS Energies", entreprise électricien local, démontre la réalisation des interventions nécessaires.

La prochaine visite de l'organisme est prévue en juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de secours et d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/1999, article Point 6.5.2 annexe AP

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins:

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- des poteaux incendie normalisés répartis dans l'usine.

L'exploitant doit par ailleurs s'assurer de la présence d'un poteau d'incendie (2x100) conforme à la norme NF S 61.213 ou constituer une réserve d'eau d'un seul tenant de façon à avoir une quantité d'eau de 240 m<sup>3</sup> permettant l'alimentation de 4 grosses lances pendant 2 heures au moins.

Constat relevé lors de la précédente visite:

L'exploitant doit pouvoir justifier d'un débit suffisant, en fonction des besoins en eau d'extinction à quantifier, de la borne à incendie identifiée à moins de 100 mètres des limites du site. L'ensemble des éléments pertinents d'appréciation sur les points précités devront faire l'objet d'une analyse précise au sein du dossier de réactualisation administrative qui doit être transmis aux services préfectoraux.

#### **Constats :**

L'exploitant indique que ce point sera largement développé au sein du dossier de porter à connaissance en cours de finalisation. En effet, les besoins en eau ont fait l'objet d'une évaluation apparaissant toutefois incomplète en vertu des échanges effectués en séance (besoin sur l'ensemble du site).

Une mesure de débit de la borne incendie existante a été réalisée par la SDIS. Le document présenté en séance fait état d'une quantification de 36 m<sup>3</sup>/h. Ce débit est insuffisant pour répondre aux exigences tant des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques en activité sur le site qu'aux termes de l'arrêté préfectoral toujours applicable en l'état.

Afin de combler les carences existantes, l'exploitant a engagé des démarches visant d'une part à consulter le gestionnaire du réseau d'eau afin de recueillir son avis sur une éventuelle possible augmentation du débit de l'ouvrage existant. En outre, une réflexion est également en cours concernant la mise en place d'une bâche incendie permettant de disposer d'une réserve suffisante.

Une réflexion est également engagée concernant la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit joindre au dossier de porter à connaissance les éléments pertinents relatifs au besoin en eau d'extinction dont le site doit disposer en cas de sinistre. Ces données doivent permettre d'actualiser les termes du point 6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le calcul de besoin doit porter sur l'ensemble de l'emprise ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 4 mois**

**N° 6 : Recensement des potentiels dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/09/1998, article Point 2 annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constat relevé lors de la précédente visite :**

L'exploitant doit matérialiser sur un document adapté l'état de son stock de bois présent sur site. Cet inventaire est réalisé à fréquence adaptée ne sachant excéder un mois et doit être impérativement effectué à chaque variation significative.

**Constats :**

Le site ne dispose que d'un volume de stockage très réduit. Il est évalué à environ 1600/1700 m<sup>3</sup> de bois, brut et traité en configuration majorante auquel s'ajoute 400 m<sup>3</sup> de matériaux isolants (panneaux en fibre de bois) et des produits divers (petits isolants en sac...). Le site fonctionne à flux relativement tendu et il existe une très faible différence entre le stockage maxi et mini potentiellement présent sur le site (variation de l'ordre de 10 à 15% soit 200 à 300 m<sup>3</sup>).

Le global représente moins de 2200 m<sup>3</sup>.

De plus, le positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE démontre que le site n'est plus concerné par la rubrique 1530 imposant un inventaire régulier des stockages présents sur le site.

En tout état de cause, l'exploitant réalisera un plan à l'adresse des services d'incendie qui identifiera les différentes zones de stockages où seront reportées les quantités maximales pouvant être enregistrées sur l'établissement. Ce document permettra au SDIS d'adapter les moyens d'intervention en cas de sinistre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois